



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-213

PUBLIÉ LE 19 MAI 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-04-27-00009 - Arrêté création MASP Narbonne (3 pages)	Page 3
R76-2026-04-30-00063 - 2026 Arrêté fixant calendrier previsionnel AAP Medico-sociaux ARS Occitanie CD Haute-Garonne 2026-2027 (4 pages)	Page 7
R76-2026-04-30-00060 - Arrêté changement dénomination IME Les Platanes Nimes (3 pages)	Page 12
R76-2026-04-30-00061 - Arrêté changement dénomination SESSAD Les Platanes Nimes (3 pages)	Page 16
R76-2026-05-05-00009 - Arrêté création places ESA SSIAD PA BEZIERSOUEST Capestang extension non importante (4 pages)	Page 20
R76-2026-05-05-00010 - Arrêté création places ESA SSIAD PA Presence Verte Mauguio extension non importante (5 pages)	Page 25
R76-2026-04-27-00010 - Arrêté delocalisation SSIAD PA Presence Infirmière 66 Rivesaltes (2 pages)	Page 31
R76-2026-04-30-00062 - Arrêté modificatif autorisation EEAP CPI Montaury Nîmes extension non importante (3 pages)	Page 34
R76-2026-05-07-00002 - Arrêté modificatif SESSAD Arieda Montpellier par extension non importante site secondaire Carcassonne (3 pages)	Page 38
R76-2026-05-06-00004 - Arrêté modificatif SESSAD Arieda Montpellier transformation places (3 pages)	Page 42
R76-2026-04-28-00013 - Arrêté rectificatif autorisation DITEP Campestre Lodeve (4 pages)	Page 46

DDT30 / Economie agricole

R76-2025-12-18-00018 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC PONT DE BARRY sous le numéro 3025073 (2 pages)	Page 51
R76-2025-12-17-00012 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA HENRI DE LANZAC sous le numéro 3025072 (2 pages)	Page 54

MNC SANTE /

R76-2026-05-13-00003 - Arrêté du 13 mai 2026 ?? Portant modification (n°2) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'administration de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants d'Occitanie (3 pages)	Page 57
---	---------

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-27-00009

Arrêté création MASP Narbonne

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE STRUCTURE MEDICO-SOCIALE EXPERIMENTALE
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS PALLIATIFS (MASP) SITUEE A NARBONNE (11) ET GEREE
PAR L'ASSOCIATION L'ALTER NATIVE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, M. François MENGIN-LECREULX à compter du 27 avril 2026 ;

Vu la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la Circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le cahier des charges national relatif aux structures expérimentales d'accompagnement et de soins palliatifs précisant le calendrier de déploiement dans le cadre d'appels à projets à publier au plus tard au 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis d'appel à projets DOSA-OFFRE DE SOINS n°2025-ARS-UOS-01 de la compétence de l'agence régionale de santé Occitanie pour la création d'une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs en Occitanie, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 14 octobre 2025 ;

Vu le projet déposé par l'association l'Alter Native dans le cadre de l'appel à projet médico-social susvisé en vue de la création d'une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs en Occitanie en date du 11 décembre 2025 ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 20 février 2026, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et sur le site internet de l'ARS Occitanie ;

Considérant le projet déposé par l'association l'Alter Native dans le cadre de l'appel à projet médico-social susvisé en vue de la création d'une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs à Narbonne (11) en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant que le dossier présenté par l'association l'Alter Native constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

Article 1 : Le projet déposé par l'association l'Alter Native pour la création d'une structure médico-sociale expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs d'une capacité de 12 places est accepté à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 27 avril 2029.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 12 places pour l'accompagnement de personnes majeures en fin de vie, en situation stable et non complexe et/ou nécessitant des ajustements ponctuels, ou en situation à complexité médico-psycho-social intermédiaire (niveaux 1 et 2 de gradation des niveaux de prise en charge) et ne pouvant ou ne voulant pas rester chez elles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association l'Alter Native
EHPAD les Mimosas,
4 Rue des Arts
11100 Narbonne

N° FINESS EJ : *A créer*

Identification de l'établissement principal :

Maison accompagnement et soins palliatifs (MASP)
Rue Denfert-Rochereau
11100 Narbonne

N° FINESS ET : *A créer*

Code catégorie établissement : 380 - Etablissement Expérimental Autres Adultes

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
935	Activités des Établissements Expérimentaux	990	Toute population	11	Hébergement complet internat	12

Article 4 : L'autorisation expérimentale est accordée pour une durée de trois ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au calendrier de mise en œuvre fixé par le cahier des charges national.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site de l'ARS Occitanie.

Le 27 avril 2026

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



François MENGIN
LECREULX
06 mai 2026

François MENGIN-LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-30-00063

2026 Arrêté fixant calendrier previsionnel AAP
Medico-sociaux ARS Occitanie CD
Haute-Garonne 2026-2027

ARRETE CONJOINT FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-GARONNE POUR LES ANNEES 2026-2027

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Le Président du Conseil départemental de Haute-Garonne ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3 et R313-4 ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 - 2028 ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri
Becquerel
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil départemental de Haute Garonne
1 boulevard de la Marquette
31090 Toulouse Cedex 9

<https://www.haute-garonne.fr>

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de Haute-Garonne pour l'ARS Occitanie et de la Directrice Générale Déléguée aux territoires et à l'action sociale de proximité du département de la Haute-Garonne.

ARRETEMENT

Article 1 : En application de l'article R313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2026-2027 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du conseil départemental de Haute-Garonne est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et sur le site institutionnel du Conseil départemental de Haute-Garonne. Ce calendrier présente un caractère indicatif. Il pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr) et sur le site internet du Conseil Départemental de Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.fr>).

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication, auprès des autorités compétentes.

Article 4 : En cas de modification substantielle, ce calendrier pourra être révisé en cours d'année. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice Départementale de Haute-Garonne pour l'ARS Occitanie et la Directrice Générale Déléguée aux territoires et à l'action sociale de proximité du département de la Haute-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 avril 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Pour le Président du Conseil départemental
de Haute Garonne


Sakina MEZRARA
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice Enfance et Famille

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri
Becquerel
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil départemental de Haute Garonne
1 boulevard de la Marquette
31090 Toulouse Cedex 9
<https://www.haute-garonne.fr>

Annexe à l'arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental de Haute-Garonne pour les années 2026-2027

Création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) polyvalent	
Territoire d'implantation	Département de Haute-Garonne – Bassin de Muret
Population ciblée	Enfants de 0 à 6 ans présentant tous types de déficiences
Calendrier prévisionnel	Publication de l'avis d'appel à projet : 2eme trimestre 2026

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri
Becquerel
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil départemental de Haute Garonne
1 boulevard de la Marquette
31090 Toulouse Cedex 9
<https://www.haute-garonne.fr>

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-30-00060

Arrêté changement dénomination IME Les
Platanes Nimes

ARRETE RELATIF AU CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES PLATANES » SITUE A NIMES (30), ANCIENNEMENT « ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX – AAEDM » DEVENUE « ASSOCIATION LES PLATANES »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 16 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Platanes » à Nîmes (30) géré par l'association d'aide aux enfants déficients mentaux à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 27 décembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Platanes » à Nîmes (30) géré par l'association d'aide aux enfants déficients mentaux (AAEDM), par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'information transmise par la Directrice de l'IME « les Platanes », en date du 11 septembre 2025 relative au changement de nom de l'association pour l'aide aux enfants déficients mentaux devenue association « les Platanes » ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 : L'association pour l'aide aux enfants déficients mentaux (AAEDM) gestionnaire de l'IME les Platanes situé à Nîmes est dénommée association « Les Platanes » à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement demeure inchangée et fixée à 76 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**69 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**7 places**).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Changement de dénomination

Association « Les Platanes »

N° FINESS EJ : 30 000 041 1

41 passage du Planas - 30000 Nîmes

Identification de l'établissements principal :

IME « les Platanes »

N° FINESS ET : 30 078 070 7

41 passage du Planas - 30000 Nîmes

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	34
				15	Placement Famille d'Accueil	1
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	3
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	33
				15	Placement Famille d'Accueil	1
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	4

Article 4 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 30 avril 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-30-00061

Arrêté changement dénomination SESSAD Les
Platanes Nimes

ARRETE RELATIF AU CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES PLATANES » SITUE A NIMES (30), ANCIENNEMENT « ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX – AAEDM » DEVENUE « ASSOCIATION LES PLATANES »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU le dernier arrêté du 30 juillet 2024 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Platanes » situé à Nîmes (30), géré par l'Association d'Aide Aux Enfants Déficients Mentaux (AAEDM) par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'information transmise par la Directrice du SESSAD « les Platanes », en date du 11 septembre 2025 relative au changement de nom de l'association pour l'aide aux enfants déficients mentaux qui devenue association « les Platanes » ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 : L'association pour l'aide aux enfants déficients mentaux (AAEDM) gestionnaire du SESSAD les Platanes situé à Nîmes est dénommée association « Les Platanes » à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service demeure inchangée et fixée à 31 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**25 places**) ou des Troubles du Spectre Autistique (**6 places**).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Changement de dénomination

Association « Les Platanes »

N° FINESS EJ : 30 000 041 1

41 passage du Planas - 30000 Nîmes

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « les Platanes »

N° FINESS ET : 30 000 396 9

41 passage du Planas - 30000 NIMES

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	code	Libellé	code	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	25
		437	Troubles du spectre de l'autisme			6

Article 4 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 30 avril 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-05-00009

Arrêté création places ESA SSIAD PA
BEZIERSOUEST Capestang extension non
importante

ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE PAR CREATION DE 5 PLACES D'EQUIPES SPECIALISES ALZHEIMER (E.S.A) DU SSIAD PA BEZIERS OUEST A CAPESTANG GERE PAR LA FEDERATION D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) A MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD PA Béziers Ouest à Capestang (34) géré par la Fédération ADMR à Montpellier (34) ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2029 portant modification de l'aire d'intervention du SSIAD PA Béziers Ouest à Capestang (34) géré par la Fédération ADMR à Montpellier (34) ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2021 portant modification de l'aire d'intervention du SSIAD PA « Béziers Ouest » Capestang géré par la Fédération d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) à Montpellier ;

- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu** la circulaire DGCS/SD3A n°2011-110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure n°6) ;
- Vu** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2025-2028 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n° 2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier de demande d'extension non importante pour 5 places d'ESA déposé le SSIAD PA ADMR « Béziers Ouest » à Capestang géré par la Fédération d'aide à domicile en milieu rural à Montpellier en date du 23 février 2026 ;

CONSIDERANT que le SSIAD s'inscrit dans le cadre de la réforme des services autonomie à domicile et la Fédération ADMR Montpellier a déposé un dossier de demande de création d'un service autonomie à domicile, actuellement en cours d'instruction ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement définies par le cahier des charges annexé à la circulaire du 23 mars 2011 susvisée ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places d'ESA présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 5 places de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le SSIAD PA ADMR Béziers Ouest à Capestang géré par la Fédération d'aide à domicile en milieu rural à Montpellier est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée de 52 à 57 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 42 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 15 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Fédération ADMR
Adresse : 78 allée John Napier 34000 Montpellier
N° FINESS EJ : 34 078 908 0
N° SIREN EJ :

Identification de l'établissement : SSIAD PA ADMR
Adresse : 4 place Ferrer 34310 CAPESTANG
N° FINESS ET : 34 079 659 8

Code catégorie établissement : 354 – (S.S.I.A.D)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	42
357	Activité soins et réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESA reste identique.

L'aire géographique d'intervention du Service couvre les Communes suivantes :

Capestang, Cazouls les Béziers, Colombiers, Corneilhan, Creissan, Lespignan, Lignan sur Orb, Maraussan, Maureilhan, Montady, Montels, Nissan-lez-Enserune, Poilhes, Puisserguier, Quarante.

L'aire géographique d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer couvre les communes suivantes :

Autignac, Abeilhan, Bassan, Bédarieux, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cabrerolles, Camplong, Carlencas- et-levas Causses-et-Veyran, Caussinjoûls, Capestang, Creissan, Coulobres, Castanet-le-Haut, Combes, Corneilhan, Cers, Colombiers, Cazouls les Béziers, Espondeilhan, Fouzilhon, Faugères, Graissessac, Hérépian, Laure ns, Le Pradal, Les Aires, Lamalou-les-Bains, Lespignan, Lignan-sur-Orb, Le Poujol-sur- Orb, La Tour-sur-Orb, Lieuran-les-Béziers, Maureilhan, Montady, Montels, Murviel les Béziers, Maraussan, Magalas, Nissan-lez-Enserune, Pézènes-les-Mines, Poilhes, Puisserguier, Pailhès, Portiragnes, Puimission, Pouzolles, Puissalicon, Quarante, Rosis, Saint Etienne Estréchoux, Sérignan, Sauvian, Servian, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint Geniès-de-Fontedit, Saint- Geniès-de-Varensal, Thézan-lès-Béziers, Taussac-la-Billières, Villemagne-l'Argentière, Valras-Plage, Vendres, Villeneuve-les-Béziers.

Article 4 :

En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation à la transmission par la Fédération ADMR 34, avant installation des nouvelles places, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de la Direction Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 5 mai 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-05-00010

Arrêté création places ESA SSIAD PA Presence
Verte Mauguio extension non importante

**ARRETE PORTANT EXTENSION PAR CREATION DE 5 PLACES D'EQUIPES SPECIALISES
ALZHEIMER (E.S.A) DU SSIAD PA PRESENCE VERTE A MAUGUIO GERE PAR L'ASSOCIATION
PRESENCE VERTE SERVICES A MONTPELLIER**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2019-850 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Présence Verte à Mauguio géré par l'association Présence Verte Services à Montpellier ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2019 portant extension de la capacité (5 places) et modification de l'aire d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le SSIAD PA Présence Verte à Mauguio géré par l'Association Présence Verte Services à Montpellier ;

- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2021 portant création, à titre expérimental, d'une équipe spécialisée-MND (10 places) portée par le SSIAD PA Présence Verte à Mauguio géré par l'Association Présence Verte Services à Montpellier ;
- Vu** l'arrêté en date du 21 août 2024 portant autorisation de l'Equipe Spécialisée MND (10 places), portée par le SSIAD PA Présence Verte à Mauguio (34), géré par l'Association Présence Verte Services à Montpellier
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2021 portant modification de l'aire d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le SSIAD PA Présence Verte à Mauguio géré par l'Association Présence Verte Services à Montpellier ;
- Vu** la Décision n°2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu** la circulaire DGCS/SD3A n°2011-110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure n°6) ;
- Vu** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2025-2028 ;
- Vu** le dossier de demande d'extension non importante pour 5 places d'ESA déposé par le SSIAD PA Présence Verte services à Mauguio, géré par l'association Présence verte services à Montpellier en date du 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le SSIAD s'inscrit dans le cadre de la réforme des services autonomie à domicile et l'Association Présence Verte Services a déposé un dossier de demande de création d'un service autonomie à domicile, actuellement en cours d'instruction ;

CONSIDERANT que si le seuil mentionné au 1° du II de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection, correspond à une augmentation d'au moins 30 % de la capacité de l'établissement ou du service, l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles précise en son point V que par dérogation le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du département, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du SSIAD PA Présence Verte à Mauguio ne dépasse pas 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

CONSIDÉRANT que cette extension de l'équipe spécialisée Alzheimer répond à un besoin identifié sur le territoire de Mauguio et des communes alentours en proposant des interventions non médicamenteuses à domicile destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ; qu'elle contribue à pallier l'insuffisance de l'offre d'accompagnement et à soutenir le maintien à domicile ; qu'elle participe ainsi à un meilleur équilibre de l'offre médico-sociale en faveur des personnes âgées sur ce bassin de vie ;

CONSIDERANT la capacité de l'association Présence Verte Services, gestionnaire du SSIAD PA Présence Verte à Mauguio, à mettre en œuvre ces nouvelles places ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement définies par le cahier des charges annexé à la circulaire du 23 mars 2011 susvisée

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places d'ESA présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 5 places de l'E.S.A. portée par le SSIAD PA Présence Verte à Mauguio géré par l'association Présence Verte services à Montpellier est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée de 60 à 65 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 35 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 20 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.
- 10 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives autres que les maladies d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Présence Verte Services

Adresse : 44 AVENUE SAINT LAZARE CS 59003 34000 Montpellier

N° FINESS EJ : 34 078 896 7

Identification de l'établissement : SSIAD PA Présence Verte Castries Mauguio

Adresse : 26 RUE DU FAUBOURG NORD 34130 MAUGUIO

N° FINESS ET : 34 079 7356

Code catégorie établissement : 354 – (S.S.I.A.D)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	35
357	Activité soins et réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
				440	MND autres que MAMA	10

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESA reste identique.

L'aire géographique d'intervention du Service couvre les Communes suivantes :

Assas, Baillargues, Beaulieu, Buzignargues, Candillargues, Castries, Galargues, Guzargues, Jacou, La Grande-Motte, Mauguio, Montaud, Mudaison, Restinclières, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Sussargues, Teyran, Vendargues.

L'aire géographique d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer et de l'équipe MND couvre les communes suivantes :

Assas, Baillargues, Beaulieu, Buzignargues, Campagne, Candillargues, Castelnaud-le-Lez, Castries, Galargues, Garrigues, Guzargues, Jacou, La Grande-Motte, Lansargues, Lattes, Le Crès, Mauguio, Montaud, Montpellier, Mudaison, Palavas-les-Flots, Pérols, Restinclières, Saint Aunès, Saint Brès, Saint Drézéry, Saint Genies des Mourgues, Saint Hilaire de Beauvoir, Saint Jean de Cornies, Sussargues, Teyran, Vendargues.

L'aire géographique d'intervention de l'équipe MND couvre les communes suivantes :

Agones, Assas, Baillargues, Beaulieu, Boisseron, Brissac, Buzignargues, Campagne, Candillargues, Castelnaud le lez, Castries, Causse de la Selle, Cazevieille, Cazilhac, Clapiers, Claret, Combaillaux, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Ferrières les Verreries, Fontanès, Galargues, Ganges, Garrigues, Gornies, Grabels, Guzargues, Jacou, Juvignac, Lansargues, Laroque, Lattes, Lauret, Lavérune, La Grande Motte, Le Crès, Le Rouet, Le Triadou, Les Matelles, Lunel, Lunel Viel, Marsillargues, Mas de Londres, Mauguio, Montaud, Montoulieu, Montferrier sur lez, Montpellier, Moules et Baucels, Mudaison, Murles, Murviel les Montpellier, Notre Dame de Londres, Palavas les Flots, Pégairolles de Buèges, Pérols, Pignan, Prades le lez, Restinclières, Saussan, Sauteyrargues, St André de Buèges, St Aunès, St Bauzille de Montmel, St Bauzille de Putois, St Brès, St Clément de Rivière, St Christol, St Drézery, St Gély du Fesc, St Génies des Mourgues, St Georges d'Orques, St Hilaire de Beauvoir, St Jean de Buèges, St Jean de Cornies, St Jean de Cuculles, St Jean de Vedas, St Just, St Martin de Londres, St Mathieu de Trévières, St Nazaire de Pézan, St Sériès, St Vincent de Barbeyrargues, Ste Croix de Quintillargues, Saturargues, Saussines, Sussargues, Teyran, Vacquières, Vailhauquès, Valergues, Valflaunès, Vendargues, Vérargues, Villeneuve les Maguelone, Villetelle, Viols En Laval, Viols Le Fort.

Article 4 :

En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation à la transmission par la Fédération ADMR 34, avant installation des nouvelles places, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 :

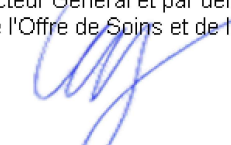
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de Direction Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 5 mai 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-27-00010

Arrêté delocalisation SSIAD PA Presence
Infirmière 66 Rivesaltes

**ARRETE PORTANT DELOCALISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE PA
PRESENCE INFIRMIERE 66 RIVESALTES SITUE A RIVESALTES GERE PAR L'ASSOCIATION
PRESENCE INFIRMIERE 66**

Le Directeur Général, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile PA PI 66 situé à Rivesaltes (66) ;

VU l'arrêté du 05 juin 2025 portant fusion des autorisations des Services de Soins Infirmiers à Domicile PI 66 COTE RADIEUSE, PI 66 RIVESALTES, PI 66 SALANQUE, PI 66 SOINS PALLIATIFS SPECIALISES, PI 66 THUIR, PI 66 PERPIGNAN gérés par l'association Présence Infirmière 66 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courriel en date du 27 mars 2026 adressé par l'Association PRESENCE INFIRMIERE 66 sollicitant la délocalisation du SSIAD PA PRESENCE INFIRMIERE 66 RIVESALTES sis 27 rue Louis Torcatis à RIVESALTES (66600) ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette délocalisation sur une commune de l'aire géographique d'intervention du service indiquée par l'arrêté de renouvellement de l'autorisation n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : La délocalisation du SSIAD PA PRESENCE INFIRMIERE 66 RIVESALTES sis 27 rue Torcatis sur la commune de RIVESALTES (66) est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de service est de 40 places de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et demeure inchangée.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66

N° FINESS EJ : 66 078 991 8

Adresse : 19 Allée Aimé GERAL 66000 PERPIGNAN

Identification de l'établissement : SSIAD PA PRESENCE INFIRMIERE 66 RIVESALTES

N° FINESS ET : 66 079 049 4

Adresse : 27 rue Torcatis - 66600 RIVESALTES

Catégorie établissement : 354 (Service de Soins Infirmiers A Domicile)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	40

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa réalisation. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 27 avril 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-30-00062

Arrêté modificatif autorisation EEAP CPI
Montaury Nîmes extension non importante

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS OU ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) CENTRE DE PROTECTION INFANTILE (CPI) MONTAURY SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (Français) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Protection Infantile (CPI) Montaury à Nîmes (30), géré par la Croix Rouge Française, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté du 6 octobre 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) Centre de Protection Infantile (CPI) Montaury situé à Nîmes (30) et géré par la Croix-Rouge Française, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n° 2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 21 avril 2026 déposée par le directeur Territorial de la filière PSH de la Croix-Rouge Française pour l'EEAP CPI Montaury en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante d'une place d'accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap, portant la capacité à 84 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département en matière de places pour le polyhandicap ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'1 place est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande du Directeur Territorial de la filière PSH de la Croix-Rouge Française pour l'EEAP CPI Montaury en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante d'une place d'accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 83 à 84 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap (57 places), un handicap rare (21 places) ou une déficience motrice (6 places).

Article 3 :

La capacité historique de l'EEAP CPI Montaury globalisée sous une autorisation « Tous mode d'accueil et d'accompagnement » se répartie comme suit : hébergement complet internat (16 places), accueil de jour (49 places), accueil temporaire de jour (5 places), placement famille d'accueil (3 places), accueil temporaire de nuit (1 place) et prestation en milieu ordinaire (10 places).

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Croix Rouge Française
98 rue Didot
75694 Paris Cedex 14

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Identification de l'établissement principal:

CPI MONTAURY
Rue de Montaury
30900 NIMES

N° FINESS ET : 30 078 801 5

Code catégorie établissement : 188 Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	414	Déficiences Motrices	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	6
		500	Polyhandicap			57
		011	Handicap rare			21

Article 5 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 7 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 8 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 30 avril 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-07-00002

Arrêté modificatif SESSAD Arieda Montpellier
par extension non importante site secondaire
Carcassonne

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ARIEDA SITUE A MONTPELLIER (34) ET
GERE PAR L'ARIEDA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DU SITE
SECONDAIRE SITUE A CARCASSONNE (11)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU le dernier arrêté du 6 mai 2026 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ARIEDA situé à Montpellier (34) et géré par l'ARIEDA, par transformation de places ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la demande en date du 9 février 2026 de l'ARIEDA gestionnaire du SESSAD de l'ARIEDA en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places dans le département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de service médico-social pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive et la nécessité de développer cette offre spécifique dans les départements de la région en étant dépourvus ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Aude par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de l'Association ARIEDA Occitanie portant modification de l'autorisation du SESSAD ARIEDA – Site Carcassonne par extension non importante de 5 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 203 à 208 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive grave (175 places) ou un handicap cognitif spécifique (33 places).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association ARIEDA Occitanie
2446, avenue du Père Soulas
34090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 34 000 102 3

Identification de l'établissement principal :

SESSAD ARIEDA 34
2446, avenue du Père Soulas
34090 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 078 447 9

Code catégorie de l'établissement : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	160
		207	Handicap cognitif spécifique			28
842	Préparation à la vie professionnelle	318	Déficience auditive grave			5
		207	Handicap cognitif spécifique			5

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD ARIEDA – Site Carcassonne
4 chemin de la Reille
11000 CARCASSONNE

N° FINESS ET : 11 000 95 94

Code catégorie de l'établissement : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

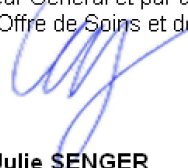
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice Départementale de l'Aude par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 7 mai 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-06-00004

Arrêté modificatif SESSAD Arieda Montpellier
transformation places

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ARIEDA
SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ARIEDA, PAR TRANSFORMATION DE PLACES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU le dernier arrêté du 28 novembre 2025 portant modification de l'autorisation du SESSAD Arieda situé à Montpellier (34) et géré par l'ARIEDA, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'Association ARIEDA en date du 9 février 2026, en vue d'une transformation de 10 places de SESSAD pour enfants de 3 ans à 20 ans présentant une déficience auditive grave en 10 places de SESSAD Professionnel pour jeunes de 16 ans à 25 ans présentant une déficience auditive grave (5 places) ou des troubles spécifiques du langage (5 places) par redéploiement de moyens ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault pour l'accompagnement des jeunes adultes en situation de handicap vers la vie professionnelle et l'autonomie ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT le CPOM 2024-2028 signé le 26 décembre 2024 et notamment son objectif stratégique OS 3 ;

CONSIDERANT que l'association ARIEDA finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'association ARIEDA située à Montpellier (34) de modification de l'autorisation du SESSAD Arieda par transformation de 10 places de SESSAD pour enfants de 3 ans à 20 ans présentant une déficience auditive grave en 10 places de SESSAD Professionnel pour jeunes de 16 ans à 25 ans présentant une déficience auditive grave (5 places) ou des troubles spécifiques du langage (5 places) par redéploiement de moyens est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du SESSAD Arieda est inchangée (203 places) pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive grave (170 places) ou un handicap cognitif spécifique (33 places).

Le projet de service rend possible un accompagnement en milieu ordinaire des jeunes adultes en situation de handicap jusqu'à l'âge de 25 ans dans le cadre d'un parcours d'accompagnement engagé au sein du service avant l'âge de 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD Arieda seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association ARIEDA Occitanie

2 446, avenue du Père Soulas – 34 090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340 001 023

Identification de l'établissement principal :

SESSAD ARIEDA 34

2 446, avenue du Père Soulas – 34 090 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 340 784 479

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	160
		207	Handicap cognitif spécifique			28
842	Préparation à la vie professionnelle	318	Déficience auditive grave			5
		207	Handicap cognitif spécifique			5

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD ARIEDA – Site Carcassonne

4, Chemin de la Reille – 11 000 CARCASSONNE

N° FINESS ET : 110 009 594

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Article 4 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

- Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 8 :** Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 6 mai 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-28-00013

Arrêté rectificatif autorisation DITEP Campestre
Lodeve

**ARRETE RECTIFICATIF
RELATIF A L'AUTORISATION DU DITEP CAMPESTRE SITUE A LODEVÉ
ET GERE PAR L'APSH 34**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU le dernier arrêté du 15 décembre 2025 portant transformation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Campestre situé à Lodève (34) en modalité d'accompagnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Campestre situé à Lodève, géré par l'APSH 34 dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

CONSIDERANT que le dernier arrêté du 15 décembre 2025 susvisé portant autorisation unique du DITEP le Campestre comporte une erreur d'adresse (site secondaire N° FINISS ET : 340 033 133 situé à Nébian et non à Clermont l'Hérault) dans son article 4 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2025 portant transformation du SESSAD Campestre en modalité d'accompagnement de l'ITEP Campestre dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré à compter du 1er janvier 2026 est modifié conformément aux éléments ci-dessous.

ARTICLE 2 : La capacité du DITEP Campestre est inchangée et fixée 91 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties comme suit :

- 16 places d'hébergement complet internat ;
- 30 places d'accueil de jour ;
- 45 places de prestation en milieu ordinaire

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APSH 34

N° FINESS EJ : 340 786 268

Espace Louis Viala – Parc Euromédecine II
284 avenue du Professeur Luis Viala
34 193 MONTPELLIER Cedex 5

Identification de l'établissement principal :

DITEP Campestre

N° FINESS ET : 340 781 079

1120 route de Bédarieux
34 700 Lodève

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets Éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	4*
				21	Accueil de jour	9
				16	Prestation en milieu ordinaire	9
		206	Handicap psychique	11	Hébergement complet internat	6*
				21	Accueil de jour	7
				16	Prestation en milieu ordinaire	16

* Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.

2/4

Identification de l'établissement secondaire:

DITEP Campestre – Site Clermont l'Hérault

N° FINES ET : 340 033 125

Vill' Ados

20 rue Jules BOISSIERE – 34800 CLERMONT L'HERAULT

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets Éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	11
		206	Handicap psychique			3

Identification de l'établissement secondaire:

DITEP Campestre - Internat Nébien

N° FINES ET : 340 033 133

Adresse corrigée

8 bis rue Jean Jaurès

34 800 Nébien

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets Éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	3*
		206	Handicap psychique			3*

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

Identification de l'établissement secondaire:

DITEP Campestre - PMO

N° FINES ET : 34 079 831 3

16Q ter avenue de Montpellier

34 800 Clermont l'Hérault

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets Éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	12
		206	Handicap psychique			8

La transformation du SESSAD Le Campestre en modalité d'accompagnement de l'ITEP Le Campestre entraîne la fermeture dans le répertoire FINSS du n°34 002 887 7 attribué au SESSAD Le Campestre

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032 Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 28 avril 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

DDT30

R76-2025-12-18-00018

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC
PONT DE BARRY sous le numéro 3025073



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

GAEC PONT DE BARRY
27 route de Sommières
30190 SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18/12/2025

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **18/12/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 40,64 ha situés sur la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, 15,15 ha sur la commune de SAUZET, 12,58 ha sur la commune de MONTIGNARGUES et 14,12 ha sur la commune de MONTAGNAC, précédemment exploités par VIELLES Olivier.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/12/2025,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_25_073.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/04/2026.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

Récapitulatif des parcelles objet de la demande :

-Commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES :

Section A parcelles 21-22-200-201-202-203-204-205-900-1420-

Section B parcelles 8-14-162-277-451-452-454-455-600-630-650-646-648-649-652-2005-2006-2054-2253-

Section C parcelles 15-98-100-284-285-286-287-288-289-290-291-292-298-367-368-369-393-398-435-491-1388-1397-1425-1459-1461-

Section D parcelles 107-109-141-915-918-951-952-1598-1601-

-Commune de SAUZET :

Section A parcelles 663-669-690-692-720-

Section B parcelles 209-210-211-836

-Commune de MONTIGNARGUES :

Section X parcelles 47-48-

Section Y parcelles 12-13-

Section Z parcelles 18-20-25-28-29-30-31-

-Commune de MONTAGNAC :

Section A parcelles 604-605-

DDT30

R76-2025-12-17-00012

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA
HENRI DE LANZAC sous le numéro 3025072



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

SCEA HENRI DE LANZAC

Château de Segries
Chemin de la Grange
30126 LIRAC

Nîmes, le 17/12/2025

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,
Messieurs,

J'accuse réception le **11/12/2025** de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter 32,19 ha situés sur la commune de LIRAC, 16,24 ha situés sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES et 4,41 ha situés sur la commune de TAVEL, précédemment exploités par HENRI DE LANZAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/12/2025,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_25_072.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/04/2026.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole

Gérard CHEVALIER

Récapitulatif des parcelles objet de la demande :

-Commune de LIRAC :

Section C parcelles 1-217-219-220-221-222-223-224-228-229-231-232-238-239-240-241-281-294-571-579-
Section ZB parcelles 15-16-17-18-19-

-Commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES :

Section A parcelles 167-168-169-170-171-172-173-460-467-468-470-471-568-576-
Section D parcelles 498-499-500-501-502-506-507-508-510-511-512-514-515-600-
Section E parcelles 6-7-32-33-34-36-748-749-

-Commune de TAVEL :

Section D parcelles 974-1422-1423-1426-1428-1429-1430-1431-1439-1440-1441-1913-2637-2639-2641-
Section ZA parcelles 98-121-
Section ZB parcelle 112-
Section ZD parcelle 140-
Section ZI parcelle 30

MNC SANTE

R76-2026-05-13-00003

Arrêté du 13 mai 2026

Portant modification (n°2) à l'arrêté de
nomination des membres du Conseil
d'administration de l'Instance Régionale pour la
Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
d'Occitanie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 13 mai 2026

Portant modification (n°2) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'administration de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants d'Occitanie

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2025 portant nomination des membres du Conseil de
l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 portant modification n°1 de la composition du Conseil de
l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
d'Occitanie;

Vu la proposition formulée par l'organisation Chambre Nationale Des Professions
Libérales ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité
sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des
Travailleurs Indépendants d'Occitanie est modifiée comme suit :

En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de l'organisation Chambre Nationale Des Professions Libérales :
Suppléante : Madame FODDAI Sandra

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait le 13 mai 2026 à MARSEILLE

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

ANNEXE :
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI)
Région OCCITANIE

Organisations désignatrices		Noms	Prénoms		
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	BON	Laurent	
			CLERC	Thierry	
			DEGOUTIN	Eric	
			LEAUTE	Céline	
			MOUTON	Emmanuel	
			SANCHOLLE	Béatrice	
			VILLENEUVE	Béatrice	
		Suppléant(s)	BENOIT	Sandra	
			Non désigné		
			Non désigné		
	CPME	Titulaire(s)	DUPUY JAUVERT	Laurence	
			MERANCIENNE	Raphael	
			PONNON	Cédric	
			VIVANCOS	Jean-Michel	
		Suppléant(s)	MONROZIES-MOREAU	Marie	
			Non désigné		
			Non désigné		
			Non désigné		
			FNAE	BEUZERON	Ludovic
				HUTCHINSON	Lynne
PAYEN	Martial				
SALLES	Sonia				
CNPL	Titulaire	ADAM	Emmanuel		
		LAMY	Pascalie		
	Suppléant	FODDAI	Sandra		
		Non désigné			
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	BOUCHER	Henri	
			DELRAN	Bernard	
			SAUVAGNAC	Bernard	
		Suppléant(s)	DELSUQUET	Bernard	
			SECCHI	Martine	
			Non désigné		
	CPME	Titulaire(s)	BARTHES	Philippe	
			LAGARRIGUE	Maurice	
		Suppléant(s)	DAGAND	Bernard	
			PUYET	Michel	
	FNAE	Titulaire	BOURGEAIS	Pierre	
		Suppléant	Non désigné		
	CNPL	Titulaire	CHATEL	Pierre	
		Suppléant	SCHMITT	Bernard	

Dernière(s) modification(s) : 13/05/2026